



Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau nature et territoires

**Arrêté fixant le barème d'indemnisation des dégâts de gibier
aux cultures et aux récoltes agricoles pour l'année 2022 et fixant les dates limites
d'enlèvement des récoltes pour les années 2022 et 2023 dans le département du Nord**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 426-8 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. George-François Leclerc, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine Lebel, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu les décisions de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en séance des 7 septembre 2022, 19 octobre 2022 et 23 novembre 2022 relatives à la fixation des barèmes d'indemnisation des dégâts de grand gibier pour la campagne d'indemnisation 2022 ;

Vu la décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes, en séance du 6 décembre 2022, fixant les barèmes d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles pour l'année 2022 et fixant les dates limite d'enlèvement des récoltes pour les années 2022 et 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le barème d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles pour l'année 2022 dans le département du Nord est fixé au tableau ci-après :

	€ / quintal
Blé tendre	32,60
Orge de mouture	28,30
Orge de brasserie de printemps	35,50
Orge de brasserie d'hiver	31,10
Epeautre	36,00

.../...

Semences	
Escourgeon	31,50
Orge de brasserie	35,50
Orge de brasserie d'hiver	33,50
Blé	32,50
Avoine noire	27,30
Mais grain	31,00
Colza alimentaire	62,40
Colza industriel	62,40
Seigle	31,10
Triticale	29,50
Paille	
Blé, orge	4,00
Lin textile	65,00
Betteraves industrielles	Contrat
Betteraves fourragères	2,80
Mais fourrager	7,60
Féveroles, fèves	39,00
Pois secs	38,70
Haricots verts	contrat
Petits pois	contrat
Flageolets verts	contrat
Pommes de terre de plants certifiés	48,00
Pommes de terre de plants non certifiés	33,00
Pommes de terre de consommation	contrat
Pommes de terre de consommation hors contrat	25,00
Prairie temporaire	17,28
Prairie permanente	17,28

Pour les produits issus de l'agriculture biologique, le barème sera adapté en fonction des données de marché objectives locales ou régionales ou du montant figurant au contrat.

Article 2 : Les dates limites d'enlèvement des récoltes pour les années 2022 et 2023 dans le département du Nord sont fixées conformément au tableau ci-après :

	dates limite d'enlèvement
Blé tendre	15 septembre
Orge d'hiver, escourgeon	15 septembre
Orge de brasserie de printemps	15 septembre
Orge de brasserie d'hiver	15 septembre
Avoine	15 septembre
Maïs grain	30 novembre
Colza alimentaire	15 septembre
Colza industriel	15 septembre
Seigle, triticale	15 septembre
Paille	
Blé, orge	15 septembre
Fanes de pois	15 septembre
Lin textile	30 octobre
Betteraves industrielles	15 janvier 2023
Betteraves fourragères	15 décembre
Maïs fourrager	15 novembre
Féverolles, fèves	15 septembre
Pois secs	15 septembre
Haricots verts	31 octobre
Petits pois	15 septembre
Flageolets verts	31 octobre
Pommes de terre de consommation	15 décembre

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy St Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4: Le Directeur départemental des territoires et de la mer, la secrétaire générale de la préfecture du Nord, le Président de la fédération départementale des chasseurs du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée aux membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier.

Fait à Lille, le **22 DEC. 2022**
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer


Antoine LABEL

